



1) **Travaux rue Henri Barbusse** : des travaux et des changements de sens de circulation génèrent depuis plusieurs mois des perturbations pour l'accès au siège de Delille. Une communication préalable et des mesures adaptées sont-elles envisagées en fonction des tranches de travaux à venir (*sens unique, bouchons, itinéraire conseillé, entrée/sortie,...*) ?

**Réponse de la Direction** : des démarches auprès de la municipalité ont été engagées afin de pouvoir appréhender les impacts à court et moyen terme des travaux annoncés à proximité du siège social.

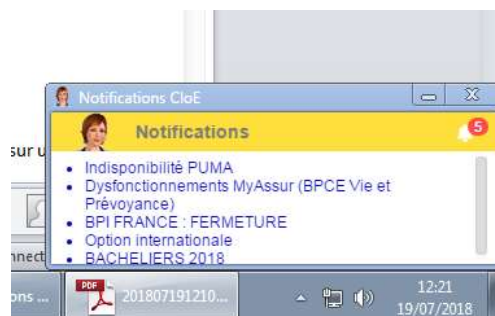
*Une fois ces informations recueillies, une communication pourra être réalisée auprès des salariés.*

**Commentaires SPBA/CGT** : cette mise en place semble indispensable...

2) **Dysfonctionnements et prise en compte** : les perturbations sont plus qu'importantes,... c'est le quotidien des commerciaux, la Direction va-t-elle en tenir compte dans la réalisation des objectifs et la part variable ?

**Réponse de la Direction** : nous avons déjà répondu à maintes reprises aux DP que les objectifs commerciaux, autrement dit les objectifs de développement de l'entreprise, sont fixés pour un exercice et n'ont pas vocation à être remis en cause en cours d'année en fonction d'aléas économiques, financiers ou techniques.

*Nous avons bien conscience que les dysfonctionnements ou perturbations informatiques sont toujours complexes à gérer pour les collaborateurs qui les utilisent au quotidien.*



**Commentaires SPBA/CGT** : contrairement à la ligne d'objectifs en EMJ qui a augmenté en cours d'année !!!

3) **Formation et absence de longue durée** : Qu'est-ce qui est prévu en cas d'absence de longue durée lors de la reprise au point de vue formation ? La procédure est-elle réellement mise en œuvre ?

**Réponse de la Direction** : après une absence de longue durée, le salarié, lors de son retour, échange avec son Chargé de développement RH. Au cours de cet entretien, les éventuels besoins de formation ou d'accompagnement managérial sont définis avec le salarié concerné.

**Commentaires SPBA/CGT** : au-delà de ces bonnes intentions, le suivi de cas concrets est souhaité par les élus.

4) **Prélèvement à la source et année blanche** : L'impôt sur le revenu 2018 est censé être « effacé » par un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR). Cependant, il ne concernera pas les revenus exceptionnels, pour lesquels le contribuable restera redevable de l'impôt correspondant. Les employeurs qui souhaitent informer leurs salariés sur le caractère exceptionnel ou non exceptionnel d'un revenu versé en 2018 peuvent utiliser une procédure de rescrit pour renseigner leurs salariés sur le caractère exceptionnel (ou pas) d'un revenu versé en 2018, Dans le cadre de la déclaration, en 2019, des revenus perçus ou réalisés en 2018, les contribuables doivent mentionner distinctement les revenus ouvrant droit au CIMR et ceux n'y ouvrant pas droit.

Une communication de la Direction est-elle prévue sur le sujet ? Par ex. la part variable est-elle comprise dans les revenus ordinaires ou dans les revenus exceptionnels ?

**Réponse de la Direction** : Nous n'avons pas encore reçu de réponse à toutes les interrogations liées à ce nouveau système de recouvrement. Nous pouvons citer quelques exemples de revenus exceptionnels pour lesquels le salarié sera redevable :

- indemnités de rupture du contrat de travail soumises à imposition

*A noter : les indemnités de fin de CDD (primes de précarité) ouvriront droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;*

- indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- monétisation de droits inscrits sur un CET pour ceux qui excèdent 10 jours ;

*ainsi que tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.*

*La PV, sauf cas de fluctuation importante du montant versé, ne devrait pas être considérée comme un revenu exceptionnel.*

**Commentaires SPBA/CGT** : la confirmation sera évidemment nécessaire.

5) **Prélèvement à la source en cas d'arrêt longue durée** : Le prélèvement à la source portera-t-il aussi sur les indemnités de remplacement inscrites sur le bulletin de salaire par la Cepal (IJSS, CGP) ?

**Réponse de la Direction** : nous n'avons pas encore de réponse à toutes les modalités pratiques sur ce sujet. A notre connaissance, le prélèvement à la source devrait s'appliquer à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.), qu'il s'agisse des indemnités sécurité sociale de base (IJSS) ou d'indemnités complémentaires (prévoyance), dès lors qu'elles sont imposables. Il reviendra à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, en cas de subrogation, ce sera à l'employeur de réaliser le prélèvement. Pour mieux comprendre le prélèvement à la source qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, les particuliers peuvent appeler un serveur vocal au numéro suivant : 0811 368 368.

**Commentaires SPBA/CGT** : une note RH sur le sujet sera bien accueillie.

**6) Frais de dossiers agent sur Conso** : en avril les frais étaient indiqués à 0,47 % contre 0,34 % en janvier et 0,39 % en juillet. Qu'est-ce qui conduit à ces variations ?

**Réponse de la Direction** : comme indiqué dans la fiche produit du prêt personnel agent (PPA), à disposition de tous les collaborateurs sur l'espace Horizon RH, les modalités de calcul des frais de dossiers validées et en vigueur en CEPAL sont :

FRAIS DE DOSSIER	Taux moyen appliqué à la clientèle sur la dernière situation client connue, - 25% Cf. Barèmes préférentiels des concours au personnel en vigueur
------------------	---

**Commentaires SPBA/CGT** : outre que les -30% sont devenus -25%, les variations étaient surprenantes !

**7) Carte APETIZ** : de nombreux collègues nous appellent pour nous faire part de dysfonctionnements récurrents (les exemples ne manquent pas !). La mise en place de cette carte a apparemment simplifié la gestion des tickets restaurant pour la RH, mais nombre de collègues rencontrent des refus de paiement avec la carte, refus qu'ils n'avaient pas auparavant. Sans oublier, un solde qui ne fait que gonfler. Au final, il semble que l'utilisation du solde restant débordera à coup sûr sur la retraite pour plusieurs salariés... Néanmoins, pour que l'utilisation soit plus régulière, NATIXIS a-t-il envisagé de développer très rapidement sa liste de commerçants acceptant sa carte ?

**Réponse de la Direction** : une analyse des quelques cas de dysfonctionnement remontés à la DRH fait ressortir 2 types d'anomalies liées : - aux TPE qui ne sont effectivement pas toujours mis à jour (3% des refus). Cette problématique reste la même pour les autres prestataires de titres-restaurant dématérialisés ; - aux erreurs d'utilisation de la carte APETIZ (dépassement du plafond journalier de 19,00€ (50%), volonté d'utilisation de la carte un jour férié ou un dimanche (35%), solde insuffisant (10%) et ce, malgré l'accompagnement et l'information délivrés et les réponses récurrentes aux nombreuses demandes téléphoniques.

Nous avons en parallèle des retours positifs de salariés sur de mêmes zones de chalandise mais avec une perception et une approche des supports dématérialisés différentes, avec une forte appétence sur le paiement au centime près (coût moyen du panier pour la CEPAL 12,99€).

Les titres de l'année 2018 pourront être utilisés jusqu'au 28/02/19 (dans cette limite, l'utilisation pendant la retraite ou après le départ physique ne posera pas de problème). Ils pourront être convertis dans le nouveau millésime par un simple clic de l'utilisateur sur l'application dédiée entre le 1er et le 15 mars de chaque année et utilisables jusqu'au 29 février 2020 (le nouveau millésime sera visible début avril 2019). Une alerte des collaborateurs sera émise par Natixis sur l'application dédiée ainsi que sur la boîte mail professionnelle. Ce changement de millésime n'était pas possible auparavant et permet une plus grande souplesse d'utilisation

**Commentaires SPBA/CGT** : il n'empêche que nombre de collègues ont rencontré des refus de paiement !

**8) Carte APETIZ (bis)** : des entreprises, lassées des dysfonctionnements qui perdurent, font aujourd'hui le choix de stopper la carte et de revenir aux supports physiques. Cette alternative est-elle envisageable à la CEPAL ?

**Réponse de la Direction** : il n'est pas envisagé de stopper la carte APETIZ.

En effet, le processus de dématérialisation des titres-restaurant n'est pas une initiative locale et sera généralisé dans un avenir proche (horizon 2020 en principe) et ce, afin de limiter les fraudes et supprimer le risque de vols. Ce dernier point a été l'une des motivations principales de la CEPAL dans le choix du passage à la dématérialisation.

**Commentaires SPBA/CGT** : ... à quelque part, cela devrait quand même faire réagir !

**9) Canicule** : comment se fait-il qu'en période de canicule, les agences ne puissent pas commander de -petites- bouteilles d'eau (via docsourcing) ?

**Réponse de la Direction** : nous avons été confrontés à un problème de rupture de stock. Il ne s'agissait en aucun cas de refuser les commandes. Nous rappelons aux salariés que toutes les agences et services disposent d'un point d'eau potable et que l'entreprise n'a pas l'obligation de prendre en charge le coût de bouteilles d'eau minérale.

**Commentaires SPBA/CGT** : cette réponse nous laisse sur notre « soif » !



**10) Formations** : quelles sont les formations réglementaires obligatoires ?

**Réponse de la Direction** : les formations obligatoires sont mises à disposition dans l'espace dédié « Click and Learn » / « mes formations réglementaires »

**Commentaires SPBA/CGT** : ... et il n'est « logiquement » pas possible d'y échapper !